



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rombas (57)**

n°MRAe 2023ACGE70

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 avril 2023 et déposée par la commune de Rombas (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 9 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juin 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rombas (9 861 habitants, INSEE 2019) consiste à supprimer un emplacement réservé ainsi qu'à revoir la rédaction de l'ensemble du règlement écrit du PLU ;

Considérant que :

- l'emplacement réservé n°13, mis en place pour élargir la voirie et créer une aire de retournement sur le chemin de Ramonville, en zone urbaine à vocation d'activité U, est supprimé, les travaux ayant été réalisés ;
- le règlement écrit est entièrement revu pour en supprimer les erreurs et les mentions redondantes mais également pour clarifier la rédaction de certaines règles et/ou les déplacer pour faciliter leur compréhension, ainsi que pour mettre en cohérence les articles des différentes zones ;

- les modifications réglementaires les plus significatives sont les suivantes :
 - ajout formel de l'interdiction des carrières en zone urbaine à vocation d'activités UX ;
 - harmonisation pour l'ensemble des zones des règles applicables aux clôtures (limitées notamment à 1,50 mètres de haut), à l'isolation par l'extérieur des constructions (autorisée dans une limite de 20 cm, sous réserve) ainsi que des règles relatives à l'obligation de déposer en mairie les permis de démolir et les déclarations préalables pour la pose de clôtures ;
 - suppression des règles d'implantations entre constructions sur une même unité foncière en zones urbaines UA (correspondant au centre ancien) et UB (correspondant aux secteurs mixtes de développement récent) ;
 - simplification de la règle de calcul de l'emprise au sol des constructions en zones UA et UB ;
 - simplification de la règle de calcul de l'aménagement minimal en pleine terre par unité foncière en zones UA et UB (20 % au minimum à réserver à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre) ;
 - précisions concernant les toitures des bâtiments principaux en zone UA qui devront présenter un faitage parallèle à la voie le long de laquelle le bâtiment est implanté (deux pans de toiture dont les pentes sont comprises entre 25 et 45 ° ou une toiture à la Mansart) ;
 - modification de la règle concernant les toits-terrasses en zone UA (les autoriser s'ils ne sont pas visibles de la voie publique en sous-secteur UAa et uniquement les maintenir en l'état en sous-secteur UAb) ;
 - suppression de l'obligation de créer des aires de jeux en zone 1AU pour tout projet de 20 logements et plus ;
 - suppression de la marge de 30 cm ajoutée à la côte légale pour les constructions en zones inondables au sein de la zone UA et de la zone naturelle N ;

Observant que :

- les modifications réglementaires présentées plus haut permettent de mieux tenir compte du contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en clarifiant et harmonisant les règles à appliquer ;
- cependant, la dernière modification, relative à la suppression de la marge de sécurité pour les constructions en zone inondable au sein des zones UA et N, n'apparaît pas compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022/2027, approuvé le 21 mars 2022 ; en effet, celui-ci prévoit la mise en place d'une marge de sécurité permettant de prendre notamment en compte les incertitudes des modèles mathématiques ainsi que les effets du changement climatique ;

Recommandant, afin d'être compatible avec le PGRI Rhin-Meuse, de conserver la marge de sécurité de 30 cm prévue par le règlement dans les zones U et N ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rombas (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rombas (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Rombas ;

- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur sa **recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Rombas rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

